

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.785 du 14 janvier 1998

A.58.142/VI-11.850

En cause : **WATHELET** Ghislain,
ayant élu domicile chez
Me Raoul RICHEZ, avocat,
rue du Coron 23
7370 Dour,

contre :

- 1. la Commune de Dour,**
ayant élu domicile chez
Me Françoise THONET, avocat,
rue de l'Eglise 7
7080 Frameries,
- 2. la Députation permanente du conseil
provincial du Hainaut,**
- 3. la Région wallonne,** représentée
par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 1993 par
Ghislain WATHELET qui demande l'annulation de :

1. la délibération du 28 juin 1993 du conseil communal de
Dour lui infligeant la sanction disciplinaire de la
démission d'office à dater du 1^{er} juillet 1993;
2. la délibération du 16 septembre 1993 de la députation
permanente rejetant le recours qu'il avait introduit
contre cette sanction;
3. la décision du 2 décembre 1993 de l'Exécutif de la
Région wallonne refusant d'examiner son recours;

Vu l'arrêt n° 64.241 du 29 janvier 1997 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport complémentaire de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 août 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 12 décembre 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 7 janvier 1998 à 10.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 29 septembre 1997, la partie requérante a reçu le rapport complémentaire de l'auditeur qui concluait au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il

existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la signification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'à l'audience du 17 janvier 1997, elle n'était ni présente ni représentée; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatorze janvier 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.